

N° 0533 /MEF/DNCCP/DDCI&DAJ

Lomé, le 03 FEV 2025

Le Directeur National

A

Madame le Responsable des marchés
Publics de l'Université de Lomé

LOME

V/Réf : Lettre n°0069/UL/CP/PRMP/01-2025 du 27 janvier 2025

Objet : Demande d'autorisation pour passer, par entente directe, le
marché relatif à la fourniture et le déploiement d'un studio de
production numérique et animation au profit de l'Université de
Lomé :
Changement de l'incoterm du devis initial.

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre ci-dessus référencée par laquelle vous transmettez à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), pour avis, un nouveau devis de la société INWICAST SAS, dans le cadre de la procédure d'entente directe autorisée par la lettre n°3120/MEF/DNCCP/DDCI&DAJ du 15 novembre 2024, en raison du changement de l'incoterm initialement prévu.

Vous avez transmis, par la même occasion, le projet de marché pour avis juridique et technique.

Après examen des documents transmis, la DNCCP note que l'incoterm appliqué dans le devis précédemment présenté par la société INWICAST SAS et qui a permis de valider le montant d'attribution du marché était le CIP LFW LOME (Livraison au premier transporteur aéroport de Lomé). Ainsi, les formalités douanières, le paiement des droits et taxes incombent alors à l'Université de Lomé.

La destination finale du matériel à livrer étant le Centre de Pédagogie Universitaire (CEPU), vous souhaitez que la responsabilité du transport des fournitures, l'assurance contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication, leur transport, leur entreposage et leur livraison sur le site de l'Université de Lomé incombent plutôt à la société INWICAST SAS.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire que ladite société présente un nouveau devis dont l'incoterm à appliquer serait DDP-Université de Lomé tel qu'indiqué sur ledit devis ; ce qui permettrait à la société de prendre en charge les taxes d'importation et le transport du matériel jusqu'à la destination finale. Cette modification a fait passer le montant d'attribution de vingt-sept mille soixante-cinq (27 065) euros, soit environ dix-sept millions sept cent cinquante-trois mille quatre cent soixante-seize (17 753 476) francs CFA initialement validé, à (42 248) euros, soit environ vingt-sept millions sept cent douze mille huit cent soixante-douze (27 712 872) francs CFA.

Sur cette base et suivant la nouvelle proposition financière jointe à la requête, la DNCCP donne, en modification de sa lettre précitée, son avis de non objection pour la conclusion, par entente directe, du marché relatif à la fourniture et le déploiement d'un studio de production numérique et animation au profit de l'Université de Lomé, avec la société INWICAST SAS, pour un montant DDP de quarante-deux mille deux cent quarante-huit (42 248) euros, soit environ vingt-sept millions sept cent douze mille huit cent soixante-douze (27 712 872) francs CFA.

Cependant, il importe de vous assurer que le matériel à livrer n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), puisque ladite taxe n'a pas été appliquée dans le devis.

S'agissant du projet de marché transmis, la DNCCP note le respect des dispositions réglementaires en vigueur dans les marchés publics lors de son élaboration.

Toutefois, il conviendra d'indiquer sur la page de garde et dans le troisième paragraphe du préambule du formulaire de marché, la nature fiscale du montant d'attribution du marché et également l'équivalent dudit montant en francs CFA.

De même, la lettre de notification d'attribution du marché citée au sous-point (b) du point 1 relatif aux pièces contractuelles devra être jointe au marché, tel que prévu.

Cette observation est également valable pour les références de la lettre de la DNCCP qui revalide le montant du marché qui devront être indiquées au sous-point (e) du point précité, tel que prévu et joindre une copie en annexe.

De plus, vous voudriez bien supprimer au point 8 du formulaire de marché les termes « et délégations de service public ».

Par ailleurs, au point 11 du formulaire de marché le taux des intérêts moratoires devra être « le taux d'intérêt légal en vigueur », conformément à l'article 146 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics, au lieu de « taux supérieur de 1 point au taux d'escompte de la BCEAO ».

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la DNCCP donne son avis de non objection pour la signature du présent marché avec l'attributaire.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°197/MEF/CAB du 24 septembre 2012 fixant les modalités d'immatriculation des marchés publics, le marché signé et approuvé en six (06) exemplaires, devra être transmis à la DNCCP pour immatriculation, avant toute notification au titulaire.

Vous trouverez, ci-joint en retour, le projet de marché pour la prise en compte des observations.

Veillez agréer, *Madame le Responsable*, l'assurance de ma considération distinguée.



Rassidi SOUMAÏLA

PJ: 01